

Nations Unies
**ASSEMBLEE
GENERALE**

DIXIEME SESSION

Documents officiels



QUATRIEME COMMISSION, 489^e

SEANCE

**Jeudi 27 octobre 1955,
à 15 h. 10**

New-York

SOMMAIRE

Pages

Point 33 de l'ordre du jour :	
Question de la reconduction du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes : rapport du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes (<i>suite</i>)	119
Réception et examen des pétitions concernant les Territoires sous tutelle : projet de résolution présenté par Israël	123
Demandes d'audience (<i>suite</i>)	124

Président: M. Luciano JOUBLANC RIVAS (Mexique).

POINT 33 DE L'ORDRE DU JOUR

Question de la reconduction du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes : rapport du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes (A/2908) [*suite*]

EXAMEN DU PROJET DE RÉSOLUTION B PRÉSENTÉ PAR LE COMITÉ DES RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TERRITOIRES NON AUTONOMES (A/2908 [1ÈRE PARTIE, ANNEXE II], A/C.4/L.393, A/C.4/L.403) [*fin*]

1. M. TRIANTAPHYLLAKOS (Grèce) appelle l'attention de la Commission sur un passage de la déclaration que le représentant du Royaume-Uni a faite à la 487ème séance de la Quatrième Commission. En disant que son gouvernement continuerait à participer aux travaux du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes mais suivrait de près l'évolution de la situation et tiendrait compte des débats du Comité des renseignements et de la Quatrième Commission, le représentant du Royaume-Uni a, en somme, averti la Commission que si le Comité des renseignements et elle-même suivaient une ligne de conduite que le Royaume-Uni ne pourrait approuver, ce pays se retirerait du Comité des renseignements. La portée de cette déclaration semble être beaucoup plus grande que celle du projet de résolution B présenté par le Comité des renseignements (A/2908, 1ère partie, annexe II) ou de l'amendement, récemment retiré, des cinq puissances à ce projet (A/C.4/L.393).

2. La participation des Puissances administrantes aux travaux du Comité des renseignements est sans aucun doute utile et les membres de la Quatrième Commission n'ont épargné aucun effort pour l'assurer ; mais la Quatrième Commission verrait sa tâche se compliquer si elle était obligée de prendre une décision, non pas parce qu'elle estimerait que c'est la meilleure possible ou qu'elle voudrait répondre à un appel à la compréhension et à la coopération, mais parce que certaines puissances auraient explicitement déclaré qu'elles se retireraient s'il en était autrement. Même si une décision prise par la Quatrième Commission recueillait l'approbation du Royaume-Uni et assurait ainsi sa participation aux

travaux du Comité des renseignements, il resterait quand même la possibilité du retrait de cette puissance si un désaccord l'opposait à la majorité du Comité. La décision de constituer le Comité des renseignements sur une base paritaire était incontestablement sage et elle a d'ailleurs été approuvée unanimement. Si une Puissance administrante décidait de ne plus participer aux travaux de cet organe, cela créerait une grave difficulté ; mais la participation des Puissances administrantes n'est cependant pas une condition *sine qua non* à sa reconduction.

3. Le représentant de la Grèce a maintes fois exposé les vues de sa délégation sur la légalité du Comité des renseignements et sur les obligations juridiques et morales qui incombent aux Puissances administrantes à l'égard des territoires placés sous leur administration. Il se dispensera donc de les répéter, afin de ne pas faire perdre du temps à la Commission.

4. M. Triantaphyllakos n'est pas tout à fait sûr de ce qu'a voulu dire le représentant du Royaume-Uni au sujet de la déclaration du représentant de la Grèce à la 481ème séance. Il s'est borné à décrire la situation présente et il aurait pu donner encore beaucoup plus de détails. Ce qui est de mauvais augure pour l'avenir, ce n'est pas le fait d'appeler les choses par leur nom et d'attirer l'attention sur la situation actuelle, mais c'est l'existence même de pareilles situations et la politique de ceux qui, par action ou par omission, en portent la responsabilité.

5. Le représentant de la Grèce demande que, dans le projet de résolution B, les mots "sur la même base", au paragraphe 1 du dispositif, soient mis aux voix séparément, de même que l'ensemble du paragraphe 4 et le membre de phrase "au sujet des questions techniques en général, mais non celles qui concernent un territoire particulier", au paragraphe 6.

6. Mlle BROOKS (Libéria) demande qu'il soit procédé à un vote séparé, par appel nominal, sur l'ensemble du paragraphe 1 du dispositif.

7. M. HELB (Pays-Bas) rappelle que son gouvernement s'est toujours efforcé d'aborder les questions relatives au statut, au mandat et aux travaux du Comité des renseignements dans un esprit de conciliation et de modération. Le Gouvernement des Pays-Bas pourrait formuler des réserves sur l'interprétation juridique de certaines dispositions de la Charte, mais il estime préférable de ne pas souligner les divergences de cet ordre et de rechercher plutôt une méthode de travail que toutes les parties puissent accepter. Cet esprit de coopération constructive avait disposé la délégation des Pays-Bas à voter en faveur du projet de résolution présenté par l'Inde (A/C.4/L.392/Rev.1) et modifié par l'amendement du Danemark (A/C.4/L.398) ; mais la décision que la Commission a prise à la 484ème séance l'a obligée à s'abstenir. Au Comité des renseignements, la délégation des Pays-Bas avait voté en faveur du projet de résolution B. Non sans quelque hésitation, elle voterait

de nouveau pour l'ensemble du projet de résolution B, mais elle devrait s'abstenir sur certains paragraphes si la Commission procédait aux votes séparés que certaines délégations ont demandés.

8. En terminant, le représentant des Pays-Bas réserve la position de son gouvernement quant aux travaux futurs du Comité des renseignements, en attendant de connaître les décisions de la Quatrième Commission au sujet de la reconduction du Comité des renseignements et d'autres questions pertinentes inscrites à l'ordre du jour.

9. M. ALTMAN (Pologne) déclare que la délégation polonaise considère que la reconduction du Comité des renseignements est essentielle. Elle a pu être amenée à faire un certain nombre de réserves au sujet du rapport de cet organe (A/2908 et Add.1), mais il n'a jamais été dans ses intentions de mettre son existence en question, pas plus qu'elle n'a sous-estimé l'importance du rôle qu'il a joué jusqu'à présent. Le Comité des renseignements a rendu de grands services à l'Assemblée générale et à la Quatrième Commission en ce qui concerne les territoires non autonomes; il a contribué d'une façon concrète au progrès des peuples non autonomes vers l'autonomie et l'indépendance.

10. Au cours du débat général, M. Altman a souligné l'importance de la résolution 847 (IX) de l'Assemblée générale au sujet de problèmes qui sont communs à certains groupes régionaux de territoires non autonomes. Sa délégation aurait donc voté en faveur de l'amendement présenté par les cinq puissances (A/C.4/L.393) et regrette que l'attitude de certains pays ait amené le retrait de cet amendement.

11. Le Comité des renseignements a pour but d'aider les peuples des territoires non autonomes; la base juridique de son existence est évidente. La délégation de la Pologne votera donc en faveur de l'ensemble du projet de résolution B. Elle s'abstiendra lors du vote sur les paragraphes 4 et 6 du dispositif. La rédaction du paragraphe 4 n'est pas suffisante pour assurer aux peuples des territoires non autonomes une représentation au Comité des renseignements, et, comme l'a fait ressortir le représentant du Mexique, la dernière phrase du paragraphe 6 aurait pour conséquence de restreindre indûment la compétence du Comité. La délégation de la Pologne votera en faveur de l'amendement présenté par le Pérou (A/C.4/L.403).

12. Le PRÉSIDENT rappelle que, pour ne pas mettre en danger l'existence du Comité des renseignements, la délégation du Mexique a décidé de ne pas insister pour que la dernière phrase du paragraphe 6 du projet de résolution B fasse l'objet d'un vote séparé. Si cette phrase était supprimée, en effet, le Royaume-Uni se retrouverait dans la situation où il aurait été sans le geste généreux des auteurs de l'amendement des cinq puissances (A/C.4/L.393). M. Joubanc Rivas demande au représentant de la Grèce de retirer sa proposition, comme le Mexique retire la sienne. Par cette concession, il rendrait grand service à la fois au Comité des renseignements et aux peuples des territoires non autonomes.

13. M. TRIANTAPHYLAKOS (Grèce) regrette de ne pouvoir, au stade actuel, retirer sa proposition. Sa délégation avait décidé de demander un vote séparé sur la fin du paragraphe 6 avant même que le représentant du Mexique n'ait pris la parole à cet effet. En retirant leur amendement, les cinq puissances ont fait un grand effort pour répondre aux vœux des Puissances administrantes; il ne convient pas que les appels en

faveur des gestes de conciliation soient toujours adressés au même côté.

14. M. ESPINOSA Y PRIETO (Mexique) dit que si le représentant de la Grèce maintient sa proposition, la délégation mexicaine devra, à son regret, voter contre le membre de phrase en question. Il espère que les autres membres de la Commission ne se verront pas dans la même obligation.

15. M. AGUERO (Chili) signale qu'au cours du débat général la délégation chilienne s'est déjà prononcée en faveur de la reconduction du Comité des renseignements. Elle préférerait que cet organe soit rétabli sur une base permanente, mais, dans l'attente d'une décision dans ce sens, elle votera pour le projet de résolution B.

16. M. KAISR (Tchécoslovaquie) fait observer que la délégation tchécoslovaque s'est déclarée au cours du débat général pour la reconduction du Comité des renseignements et qu'elle a de ce fait indiqué indirectement sa position quant au projet de résolution B. Elle estime que le Comité doit être maintenu aussi longtemps qu'il y aura des territoires privés de leur pleine autonomie. Par souci de voir les fins de la Charte réalisées plus rapidement, elle préférerait que le Comité des renseignements soit maintenu sans limitation de durée et que son mandat soit élargi.

17. Le projet d'amendement des cinq puissances (A/C.4/L.393) aurait amélioré le texte du projet de résolution B et la délégation tchécoslovaque aurait voté en sa faveur s'il avait été mis aux voix. Si la fin du paragraphe 6 du dispositif du projet de résolution B est mise aux voix séparément, la délégation tchécoslovaque se prononcera contre la restriction qu'elle contient. Elle est tout à fait disposée à accepter l'amendement du Pérou au projet de résolution B (A/C.4/L.403), mais elle suggérerait l'insertion des mots "de ce comité ou" après les mots "des attributions" qui figurent à la dernière ligne de cet amendement. M. Kaisr regrette que la déclaration du représentant du Royaume-Uni ait fait échec aux efforts déployés par les membres de la Commission en vue d'améliorer le projet de résolution. Néanmoins, prenant en considération l'amélioration qui a pu être apportée au texte grâce à la bonne volonté de la délégation péruvienne, la délégation tchécoslovaque votera pour l'ensemble du projet de résolution B.

18. M. CALLE Y CALLE (Pérou) accepte d'incorporer à l'amendement présenté par sa délégation (A/C.4/L.403) le sous-amendement proposé par le représentant de la Tchécoslovaquie.

19. M. ESKELUND (Danemark) propose, étant donné que le représentant de la Grèce maintient sa demande, d'ajourner le débat afin que les délégations puissent réexaminer leur position.

Par 11 voix contre 8, avec 27 abstentions, la motion d'ajournement est rejetée.

20. M. DIPP GOMEZ (République Dominicaine) remercie les cinq puissances et la délégation mexicaine de leurs gestes de conciliation. Il s'associe à la demande que le Président a adressée au représentant de la Grèce. Sa délégation votera pour le projet de résolution B parce qu'elle estime que le Comité des renseignements a rendu des services à la fois aux territoires non autonomes, aux Puissances administrantes et à la Quatrième Commission.

21. M. PACHACHI (Irak) s'associe également à l'appel que le Président a adressé au représentant de la Grèce pour qu'il retire sa proposition. En insistant sur

sa demande, le représentant de la Grèce met la délégation de l'Irak dans une situation très difficile. Elle aurait voulu voter pour la suppression de la fin du paragraphe 6, mais ses vœux doivent être maintenant subordonnés aux réalités de la situation. Sa délégation ne le cède en rien aux autres délégations dans la défense des principes énoncés dans la Charte, particulièrement en ce qui concerne le colonialisme; mais l'avenir du Comité des renseignements est en jeu et M. Pachachi devra donc s'abstenir lors du vote sur la fin du paragraphe 6. La reconduction du Comité des renseignements passe avant les questions de détail concernant ses attributions. La suppression de la fin du paragraphe 6 reviendrait à supprimer le Comité.

22. M. RIVAS (Venezuela) fait observer que, si l'on met aux voix séparément la fin du paragraphe 6 du dispositif, de nombreuses délégations devront s'abstenir lors du vote pour que leur attitude soit conforme à celle qu'elles n'ont cessé d'avoir depuis la création de la Quatrième Commission. Ces délégations souhaitent vivement que le Comité des renseignements soit maintenu et, si le représentant de la Grèce ne retire pas sa demande, leur position sera rendue très difficile.

23. M. BOZOVIC (Yougoslavie) signale qu'au cas où la fin du paragraphe 6 du dispositif du projet de résolution B serait mise aux voix séparément, sa délégation devrait se prononcer pour sa suppression. Elle votera pour le reste du projet de résolution, mais elle s'abstiendra lors du vote sur l'ensemble du paragraphe 6 du dispositif si la fin n'est pas supprimée.

24. M. CORTINA (Argentine) fait remarquer qu'un vote séparé sur la fin du paragraphe 6 peut avoir pour résultat de mettre en danger l'existence même du Comité des renseignements; il demande instamment que les travaux futurs de la Commission ne soient pas compromis pour un détail dont l'importance n'est pas capitale, et au sujet duquel des opinions inconciliables ont été exprimées. Un vote sur l'ensemble du paragraphe 6 ne soulèverait pas la même difficulté.

25. M. Cortina demande donc au Président de bien vouloir appliquer les dispositions de l'article 130 du règlement intérieur et de mettre aux voix la motion du représentant de la Grèce tendant à ce que la dernière partie du paragraphe 6 fasse l'objet d'un vote séparé.

Par 24 voix contre 6, avec 20 abstentions, la motion du représentant de la Grèce est rejetée.

26. M. BOZOVIC (Yougoslavie) souligne que ni en ce qui concerne le point en question, ni en aucune autre occasion, la délégation yougoslave n'a insisté pour que la Commission procède à un vote séparé; cependant, elle ne s'est jamais opposée à ce qu'une phrase ou un membre de phrase soit mis aux voix séparément, car elle estime que les délégations doivent toujours avoir la possibilité d'exprimer leurs opinions, soit par une déclaration, soit par un vote.

Par 49 voix contre 0, avec 3 abstentions, les deux considérants du projet de résolution B (A/2908, 1ère partie, annexe II) sont adoptés.

Par 25 voix contre 2, avec 21 abstentions, les mots "sur la même base" figurant au paragraphe 1 du dispositif sont adoptés.

A la demande de Mlle Brooks (Libéria) il est procédé au vote par appel nominal sur l'ensemble du paragraphe 1 du dispositif.

L'appel commence par les Etats-Unis d'Amérique, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Afghanistan, Argentine, Australie, Bolivie, Brésil, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Canada, Chili, Chine, Colombie, Costa-Rica, Cuba, Tchécoslovaquie, Danemark, République Dominicaine, Equateur, Égypte, Salvador, Éthiopie, Grèce, Guatemala, Haïti, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Israël, Liban, Libéria, Mexique, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pakistan, Pérou, Philippines, Pologne, Arabie saoudite, Suède, Syrie, Thaïlande, Turquie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Vote contre: la Belgique.

S'abstiennent: Union Sud-Africaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Par 50 voix contre 1, avec 2 abstentions, le paragraphe 1 du dispositif est adopté.

Par 49 voix contre 0, avec 3 abstentions, les paragraphes 2 et 3 du dispositif sont adoptés.

Par 37 voix contre 1, avec 13 abstentions, le paragraphe 4 du dispositif est adopté.

Par 48 voix contre 0, avec 4 abstentions, le paragraphe 5 du dispositif est adopté.

Par 26 voix contre 0, avec 20 abstentions, le paragraphe 6 du dispositif est adopté.

Par 45 voix contre 0, avec 7 abstentions, le paragraphe 7 du dispositif est adopté.

Par 43 voix contre 0, avec 4 abstentions, l'amendement présenté par le Pérou (A/C.4/L.403) et le sous-amendement proposé par la Tchécoslovaquie et accepté par l'auteur de l'amendement sont adoptés.

Par 48 voix contre 1, avec 2 abstentions, l'ensemble du projet de résolution B ainsi modifié est adopté.

27. M. SERAPHIN (Haïti) rappelle qu'à la séance précédente il a indiqué que sa délégation s'abstiendrait de voter sur tout amendement visant à modifier le fond du projet de résolution B. Il s'est donc abstenu lors du vote sur l'amendement du Pérou, bien qu'il n'y fût pas opposé en fait. Il a voté pour l'ensemble du projet de résolution.

28. M. ARAOZ (Bolivie) dit que sa délégation n'a cessé de donner son appui au Comité des renseignements, et c'est pourquoi, bien qu'elle eût préféré le voir rétablir sans limitation de durée, elle a approuvé sa reconduction pour trois ans encore. L'amendement du Pérou a diminué, dans une certaine mesure, l'inquiétude de la délégation bolivienne, puisqu'il permet à la Quatrième Commission de donner un caractère permanent au Comité en 1958.

29. La délégation bolivienne a voté pour les mots "sur la même base", qui figurent au paragraphe 1 du dispositif, parce qu'elle estime qu'elle a ainsi sauvegardé sa position quant au paragraphe 6, sur lequel elle s'est abstenue de voter. Elle n'aurait pu approuver une clause qui pourrait avoir pour effet de limiter ou d'affaiblir le mandat du Comité des renseignements.

30. La délégation bolivienne maintiendra fermement sa position en ce qui concerne l'accession à l'autonomie des habitants des territoires non autonomes, en vertu des dispositions du Chapitre XI de la Charte, et affirmera toujours la compétence de l'Assemblée générale à ce sujet.

31. M. GIDDEN (Royaume-Uni) déclare qu'il n'a pas participé à la discussion sur le fond de la question afin de ne pas prolonger le débat; il se trouve cependant dans l'obligation de relever une observation de la repré-

sentante du Libéria qui, à la séance précédente, a prétendu voir une menace dans la déclaration de la délégation du Royaume-Uni.

32. Le Gouvernement du Royaume-Uni estime que sa position doit être connue de tous. Il eût été regrettable pour la Commission que le Gouvernement britannique fit mystère de ses intentions et c'est pourquoi M. Gidden s'est efforcé de s'exprimer en des termes aussi clairs et aussi peu équivoques que possible.

33. La délégation britannique s'est abstenue au moment du vote sur l'amendement du Pérou comme elle s'est abstenue lors de tous les autres votes et notamment lorsque l'ensemble du projet de résolution a été mis aux voix; elle n'en a pas moins estimé que l'amendement péruvien comblait une lacune évidente et se fondait sur une juste conception de la procédure à suivre.

34. Si l'Assemblée générale adopte le projet de résolution considéré, le Gouvernement du Royaume-Uni ne manquera pas, dans les limites exposées à la 487ème séance par son représentant, de collaborer avec le nouveau Comité des renseignements comme il l'a toujours fait jusqu'ici.

35. M. GHANEM (Egypte) explique que son abstention lors du vote séparé sur les mots "sur la même base", qui figurent au paragraphe 1 du dispositif, était motivée par son désir de voir renforcée la position du Comité.

36. M. TAJIBAYEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare qu'il a voté pour l'ensemble du projet de résolution B, encore que sa délégation n'approuve pas sans réserve le libellé de certains de ses paragraphes. La délégation soviétique estime que l'action du Comité des renseignements serait plus efficace s'il pouvait soumettre directement à l'Assemblée générale des rapports et des recommandations concernant chaque territoire en particulier. En outre, elle regrette que le Comité ne soit autorisé à examiner les renseignements qui lui sont transmis qu'à la lumière des rapports sur la situation dans les territoires non autonomes qui ont été approuvés par l'Assemblée générale: une telle disposition tend évidemment à limiter le champ de ses délibérations.

37. De l'avis de la délégation de l'URSS, l'amendement présenté par les cinq puissances (A/C.4/L.393) était conforme à l'esprit de la Charte et M. Tajibayev aurait voté en sa faveur s'il avait été mis aux voix.

38. La délégation de l'URSS a précisé sa position au sujet du dernier membre de phrase du paragraphe 6 lorsque la Commission a été invitée à se prononcer sur la proposition de la Grèce. Ce membre de phrase n'ayant pas été maintenu dans le texte, la délégation soviétique a dû s'abstenir sur l'ensemble du paragraphe.

39. Certains membres de la Commission ont exprimé l'espoir que le Comité des renseignements devienne un organisme permanent. Si la Commission avait été saisie d'une proposition formelle à cet effet, la délégation de l'URSS l'aurait certainement appuyée.

40. M. SOLE (Union Sud-Africaine) rappelle que sa délégation a déjà indiqué à la Commission qu'elle reconnaissait la valeur de certains aspects pratiques des travaux du Comité des renseignements. Cependant, comme d'autres délégations, elle a toujours émis des doutes quant au caractère légitime de cet organisme au regard des dispositions de la Charte et notamment de l'interprétation que les participants à la Conférence de San-Francisco ont donnée de ces dispositions en 1945. Pour ces raisons, M. Sole a estimé devoir s'abstenir

dans les votes relatifs à tous les paragraphes du projet de résolution.

41. M. CHTOKALO (République socialiste soviétique d'Ukraine) s'est abstenu lors du vote sur le paragraphe 6 du dispositif en raison des mots "mais non celles qui concernent un territoire particulier" qui y figurent. A son avis, le fait que le Comité ne dispose pas de renseignements détaillés sur la situation qui existe dans chaque territoire limite considérablement l'intérêt de ses rapports; ce fait empêche en outre la Quatrième Commission de se faire une idée exacte des conditions de vie dans les territoires non autonomes et de formuler des recommandations qui puissent réellement contribuer à améliorer l'existence des peuples dépendants.

42. Aux termes du paragraphe 7 du dispositif, le Comité des renseignements est tenu d'examiner les renseignements qui lui sont transmis "à la lumière des rapports que l'Assemblée générale aura approuvés". M. Chtokalo s'est abstenu lors du vote sur ce paragraphe pour les raisons qui l'avaient amené à s'abstenir au moment où la Commission s'est prononcée sur le projet de résolution A (A/2908, 1ère partie, annexe II).

43. M. SAAB (Liban) déclare que s'il a voté pour le projet de résolution B sous sa forme amendée, c'est parce qu'il estime que le Comité des renseignements fait une œuvre constructive. Il espère que le Comité continuera à fonctionner aussi longtemps que la Quatrième Commission le jugera nécessaire et il demande à tous ceux qui sont appelés à collaborer aux travaux de cet organisme de lui apporter leur concours le plus entier.

44. M. THORP (Nouvelle-Zélande) rappelle que sa délégation a toujours soutenu que, dans l'esprit des auteurs de la Charte, aucun organisme spécial ne devait être créé pour étudier les renseignements transmis en vertu de l'Article 73, e. Lorsque le mandat du Comité a été renouvelé, à la septième session de l'Assemblée générale, la délégation néo-zélandaise a accepté une solution fondée sur un compromis entre deux interprétations opposées: celle qu'elle considérait comme exacte en ce qui concerne les droits et les obligations des Puissances administrantes et celle des nombreuses délégations favorables à la création d'un organisme permanent dont le mandat s'élargirait constamment. Ce compromis ne s'est pas révélé vain, puisque, grâce à l'activité déployée au cours de ces trois dernières années par le Comité des renseignements, les membres de la Quatrième Commission ont été mieux à même de comprendre les problèmes auxquels les Puissances administrantes doivent faire face. La délégation de la Nouvelle-Zélande a déclaré à la 266ème séance de la Commission, pendant la septième session, que les rapports du Comité des renseignements étaient des documents judicieusement établis mais qu'ils présentaient essentiellement une synthèse de politiques et de pratiques depuis longtemps suivies par les Puissances administrantes. Depuis lors, elle a eu l'occasion de constater avec satisfaction l'objectivité qu'ont montrée certaines délégations en faisant état de l'expérience acquise par leur propre pays à propos de problèmes du même ordre. Les rapports du Comité des renseignements seraient meilleurs s'ils étaient le résultat de l'expérience commune des Puissances administrantes et des puissances non administrantes. M. Thorp indique qu'il a voté en faveur du projet de résolution pour faire preuve d'esprit de conciliation que les cinq puissances qui ont retiré leur amendement.

45. M. JOSKE (Australie) déclare que sa délégation a voté en faveur de tous les paragraphes, sauf le paragraphe 4, du projet de résolution B et qu'elle s'est prononcée finalement en faveur du projet dans son ensemble. Si elle a voté affirmativement, c'est afin de poursuivre sa politique de collaboration avec le Comité des renseignements dans les conditions prévues par le projet de résolution; ce n'est pas du tout parce qu'elle revient sur les réserves qu'elle a formulées dans une déclaration antérieure. La délégation australienne s'est abstenue sur le paragraphe 4 du dispositif parce que, de l'avis du Gouvernement australien, il appartient exclusivement à chaque Etat Membre de déterminer la composition de sa délégation; la mention faite à ce sujet au paragraphe 4 du dispositif lui paraît donc déplacée.

46. M. CORTINA (Argentine) déclare que l'attitude adoptée par sa délégation s'explique par le fait qu'elle estime préférable de conserver un Comité des renseignements soumis à certaines restrictions que de n'avoir ni restrictions ni comité. Sa délégation aurait préféré que l'on supprime les derniers mots du paragraphe 6 du dispositif; cependant, cela aurait pu mettre en danger l'existence même du Comité. En s'abstenant lors du vote sur ce paragraphe, sa délégation est restée fidèle à ses principes, tout en contribuant à la réalisation de l'objectif fondamental du projet, qui est la reconduction du Comité. M. Cortina a voté pour l'ensemble du projet de résolution, en dépit des objections qu'il a formulées contre certaines de ses dispositions, parce que ce projet permet d'atteindre cet objectif fondamental.

47. M. AZIZ (Afghanistan) rappelle qu'il a déclaré, lors de la discussion générale, que le mandat du Comité des renseignements ne lui permettait pas de soumettre des rapports aussi détaillés et aussi précis que sa délégation l'aurait voulu. Il s'est abstenu lors du vote sur les mots "sur la même base" au paragraphe 1 du dispositif, parce qu'il ne souhaite nullement empêcher une collaboration suivie entre les Puissances administrantes et les Etats qui n'administrent pas de territoires non autonomes et parce qu'il tient à assurer la reconduction du Comité. C'est pour cette même raison qu'il s'est abstenu lors du vote sur le paragraphe 6 du dispositif. Il a voté pour l'ensemble du projet de résolution parce qu'il est d'avis que le Comité des renseignements est tout aussi important pour les territoires non autonomes que pour la Quatrième Commission.

48. M. PAZ AGUIRRE (Uruguay) indique qu'il a voté en faveur du projet de résolution dans son ensemble. Il espère que le Comité des renseignements deviendra bientôt un organe permanent, car c'est un instrument indispensable à la mise en application effective de l'Article 73, e. Il s'est abstenu lors du vote sur le paragraphe 6 du dispositif, parce que cette disposition restreint le mandat du Comité.

Réception et examen des pétitions concernant les Territoires sous tutelle: projet de résolution présenté par Israël (A/C.4/L.390)

49. M. HARARI (Israël) déclare que sa délégation a pu déduire de l'expérience qu'elle a acquise à la Quatrième Commission, que le droit qu'ont les peuples des Territoires sous tutelle de présenter des pétitions et d'être entendus par la Commission n'est pas soumis à une réglementation appropriée. C'est ainsi qu'il n'apparaît pas clairement si les pétitionnaires peuvent ou non se faire représenter par un avocat, si le droit de pétition est octroyé non seulement à des particuliers mais aussi à des organisations, ou quand il y a lieu de présenter des demandes d'audience. En conséquence, sa

délégation présente un projet de résolution (A/C.4/L.390) aux termes duquel elle propose de créer une sous-commission qui serait chargée de déterminer s'il convient d'établir une procédure pour la réception et l'examen des pétitions par la Quatrième Commission. Il convient de noter que la sous-commission que l'on propose ainsi de créer se bornerait à déterminer "s'il convient" d'arrêter une telle réglementation. L'établissement d'une procédure uniforme servirait non seulement les intérêts de la Quatrième Commission, mais encore ceux des pétitionnaires eux-mêmes qui seraient ainsi parfaitement informés de leurs droits et de la manière dont ils peuvent les exercer. A l'heure actuelle, il est statué sur leur sort simplement par un vote majoritaire, sans que l'on ait recours à des principes directeurs ou à une réglementation quelconque. La délégation d'Israël s'est, du reste, toujours prononcée favorablement au sujet de toute demande d'audience.

50. Il est proposé dans le projet de résolution d'instituer une petite sous-commission composée de cinq membres, mais la délégation d'Israël serait pleinement disposée à approuver la création d'un groupe plus important si la Commission en exprimait le désir. La sous-commission serait priée de faire rapport à la Quatrième Commission avant le 1er décembre 1955. Ce délai devrait lui laisser suffisamment de temps pour étudier la question; s'il n'en était pas ainsi, la sous-commission pourrait demander un nouveau délai et pourrait même éventuellement faire rapport à la prochaine session de l'Assemblée générale.

51. Mlle ROESAD (Indonésie) déclare que l'idée du projet de résolution d'Israël n'est pas nouvelle. La délégation du Royaume-Uni a déjà présenté une résolution analogue à la huitième session de l'Assemblée générale (A/C.4/L.271 et Rev.1) et ce texte a été rejeté à la 320ème séance de la Commission. La délégation indonésienne a voté contre le projet de résolution du Royaume-Uni parce qu'elle estimait que la sous-commission envisagée était parfaitement inutile, étant donné que la Commission est en mesure de se prononcer sur chacune des demandes à mesure qu'elle les reçoit.

52. Depuis lors, la délégation indonésienne n'a pas changé d'avis. Elle craint que toute nouvelle méthode que la sous-commission envisagée pourrait recommander n'ait des conséquences restrictives et n'empêche les pétitionnaires de recourir à leur dernière instance, l'Assemblée générale. Il faut interpréter l'Article 87, b, de la Charte de manière à permettre à l'Assemblée générale de s'acquitter effectivement des responsabilités qu'elle a assumées à l'égard des Territoires sous tutelle et de se tenir au courant des événements dans ces pays. Il faut que les populations autochtones aient le droit de présenter leurs vues et leurs plaintes à l'Assemblée générale directement. Mlle Roesad votera donc contre le projet de résolution d'Israël.

53. Mlle BROOKS (Libéria) estime que la Commission devrait continuer à examiner les demandes d'audience à mesure qu'elle les reçoit. Les masses populaires dans les Territoires sous tutelle ne sont pas très au courant des activités de la Commission et il est à redouter que leur ignorance des règles qu'on pourrait établir à cet égard ne les empêche d'exercer leurs droits. D'autre part, le temps que l'on propose d'accorder à la sous-commission pour effectuer son étude est trop bref. Mlle Brooks votera contre le projet de résolution d'Israël.

54. M. RIVAS (Venezuela) estime qu'il n'est aucunement besoin de créer la sous-commission en question.

La Commission n'a jamais été débordée de demandes d'audience; elle est donc parfaitement capable d'examiner chacune de ces demandes séparément. D'autre part, il est erroné de prétendre qu'en recevant et en examinant les pétitions, la Commission ne s'est pas conformée à un certain nombre de principes bien établis. Conformément à l'Article 87, b, de la Charte, la délégation du Venezuela a toujours voté en faveur de toutes les demandes d'audience. M. Rivas votera contre le projet de résolution examiné.

55. M. GHANEM (Egypte) espère que la Commission réservera au projet de résolution d'Israël le même sort que l'Assemblée générale a déjà réservé au cours de sa huitième session à la proposition du Royaume-Uni. Le droit de pétition fait partie intégrante de la Charte et constitue un élément essentiel du régime de tutelle, car il établit un lien direct entre les peuples des Territoires sous tutelle et l'Organisation des Nations Unies. La confiance que ces peuples éprouveront à l'égard de l'Organisation des Nations Unies dépendra dans une large mesure de la manière dont celle-ci traitera leurs pétitions et leurs demandes d'audience. Le besoin prétendu d'élaborer un règlement à cet égard n'est qu'un prétexte pour restreindre le droit de pétition. M. Ghanem pense comme le représentant du

Venezuela que la Commission n'a jamais été débordée de demandes d'audience. La méthode qu'elle a suivie jusqu'à présent est satisfaisante. Le règlement que l'on propose d'adopter ne ferait que retarder son travail, car la Commission serait obligée de se demander dans chaque cas d'espèce si le règlement a été strictement appliqué. Le représentant de l'Egypte votera contre le projet de résolution.

56. M. SERAPHIN (Haïti) déclare qu'il souhaiterait disposer de plus de temps pour examiner le projet de résolution d'Israël. Il propose donc d'ajourner le débat sur cette question.

Par 3 voix contre 2, avec 40 abstentions, la proposition d'Haïti est adoptée.

Demandes d'audience (suite)

57. Le PRESIDENT annonce que l'Organisation des Nations Unies a reçu une demande d'audience émanant du parti togolais du progrès et de l'Union des chefs et des populations du Nord-Togo. S'il n'y a pas d'objections, cette demande sera distribuée sous forme de document officiel.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 17 h. 30.